# FORMULATION NON SEXISTE DES TEXTES LEGISLATIFS 08.020

**Rapport de la commission législative au Grand Conseil**
à l'appui
**d'un projet de décret portant approbation des directives concernant une formulation des actes législatifs qui respecte l'égalité des sexes**

(Du 13 juin 2008)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

## 1. INTRODUCTION

Au cours de l'année 2007, lors de l'examen du projet de loi 05.143 (LCo, suppléance dans les syndicats intercommunaux), la commission législative s'est trouvée confrontée à la question de la formulation épicène des articles de loi. De ce fait, elle a souhaité qu'une réflexion soit faite dans le but d'obtenir des critères simples et objectifs dans la rédaction de textes légaux afin de maintenir une certaine cohérence en la matière.

La commission a siégé dans la composition suivante:

| | |
|---|---|
| Président: | M. Michel Bise |
| Vice-président: | M. Raphaël Comte |
| Rapporteuse: | M$^{me}$ Anne Tissot Schulthess |
| Membres: | M. Mario Castioni |
| | M. Frédéric Cuche |
| | M$^{me}$ Fabienne Montandon |
| | M. Armand Blaser |
| | M. Marc-André Nardin |
| | M. Philippe Bauer |
| | M. Philippe Gnaegi |
| | M. Francis Monnier |
| | M$^{me}$ Veronika Pantillon |
| | M. Alain Bringolf |
| | M. Bernhard Wenger |
| | M. Walter Willener |

Depuis le 22 juin 2007, le bureau de la commission est composé de la manière suivante:

| | |
|---|---|
| Président: | M. Raphaël Comte |
| Vice-présidente: | M$^{me}$ Anne Tissot Schulthess |
| Rapporteur: | M. Yvan Botteron (en remplacement de M. Philippe Gnaegi, démissionnaire). |

## 2. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a examiné la problématique en date des 30 mars 2007, 18 avril et 13 juin 2008, pour l'adoption du présent rapport et du projet de directives qui lui est lié.

Le chef du service juridique a participé à l'ensemble des travaux.

M$^{me}$ Lydia Renzo, députée, membre de la commission de rédaction, M. Jean-Marie Reber, chancelier d'Etat, ainsi que la déléguée à la politique familiale et à l'égalité, ont participé à la séance de mars 2007.

## 3. DISCUSSION GENERALE

D'entrée de cause, la commission constate qu'il existe déjà un règlement concernant la formulation non sexiste des textes officiels (152.112 du 30 mai 1995). Ce règlement stipule notamment que, dans la mesure du possible, les documents doivent utiliser des formes neutres ou épicènes. A défaut, ils recourent au masculin générique. Ils doivent éviter les doubles formulations ainsi que les abréviations ou les signes typographiques particuliers. A noter que ce même règlement, dans son article 13, mentionne: "… sans autorisation du chef ou de la cheffe du Département…". Force est donc de constater que la réglementation actuelle, bien qu'existante et en vigueur, n'est pas appliquée et, de plus, ne répond pas au principe de l'égalité des sexes.

Dans ce domaine, il est constaté qu'il existe plusieurs "chapelles", des plus libérales aux plus rigoureuses. Il est estimé, par exemple, que le *Guide romand d'aide à la rédaction administrative et législative épicène*, lequel reprend pour l'essentiel les théories québécoises en la matière, serait plutôt strict. Cet avis n'est cependant pas partagé par l'ensemble de la commission.

La déléguée à l'égalité a aussi fait mention d'une étude publiée par l'Université de Fribourg dans ce domaine. Deux conclusions essentielles ont été relevées:

– La rédaction épicène ne ralentit en rien la compréhension ni la lecture des textes de loi;

– La représentation mentale que se fait la personne lisant le texte est fortement liée au genre utilisé. Ainsi, tant que des termes tels que "avocat" ou "mécanicien" seront utilisés seuls, il n'apparaîtra pas comme évident dans l'esprit de chacun que ces fonctions puissent être assumées par des femmes.

Dans d'autres cas, différentes méthodes ont pu être utilisées lors de la rédaction de diverses lois. A l'extrême, et de façon anecdotique, il est relevé qu'à trois voix près, le Grand Conseil a failli voter une loi sur la profession d'avocate, rédigée exclusivement au féminin.

Des commissaires mentionnent l'existence d'une solution dite "créative" qui a été adoptée dans quelques cantons. Ils invitent l'administration à faire des propositions dans ce sens.

Face à cette situation complexe et constatant la nécessité d'une unité de doctrine en la matière, les membres de la commission estiment que quelque chose doit être entrepris. Les contraintes suivantes sont fixées :

– éviter l'utilisation de signes typographiques tels que tirets ou barres obliques qui alourdissent inutilement le texte;

– éviter toute double formulation;

– éviter de rédiger à nouveau l'ensemble de la législation cantonale actuelle;

– maintenir une lisibilité optimale des lois.

## 4. PROPOSITION DU SERVICE JURIDIQUE

Suite au mandat donné par la commission législative, l'Office de la politique familiale et de l'égalité et le service juridique ont fait la proposition qui est soumise dans le présent rapport. Ces directives s'articulent sur les principes suivants:

1. Les textes doivent respecter le principe de l'égalité des sexes.

2. La solution "créative" est appliquée. Il s'agit, dans l'ordre, de travailler en fonction des priorités suivantes:

a) Reformuler le texte de manière telle que l'utilisation d'une forme masculine ou féminine puisse être évitée (par exemple, utilisation de termes génériques, de verbes à l'infinitif, ou encore utilisation de la forme passive).

   **Exemple** : Utiliser l'expression « une taxe est perçue pour l'utilisation…», plutôt que « l'utilisateur / l'utilisatrice paie une taxe ».

b) Utiliser des formes neutres ou épicènes.

   **Exemple** : Utiliser le terme « membre de la magistrature » à la place de « magistrate ou magistrat ».

c) Si aucune autre solution ne peut être mise en œuvre, utiliser conjointement les formes masculine et féminine.

   **Exemple** : L'institutrice ou l'instituteur…

3. Les actes législatifs existants ne sont pas révisés pour des motifs uniquement liés à leur aspect linguistique.
4. Le Conseil d'État est invité à s'inspirer de ces directives pour l'élaboration de ses propres textes.

***La commission a constaté que la proposition de directives a rempli l'objectif fixé, tout en restant d'une applicabilité simple. Au vote final, le projet de directives a été accepté, en date du 18 avril 2008, par 13 voix sans opposition, mais avec une abstention.***

## 5. CONCLUSIONS

La commission a adopté le présent rapport lors de sa séance du 13 juin 2008, à l'unanimité des membres présents, et recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 13 juin 2008

Au nom de la commission législative:

| | |
|---|---|
| *Le président,* | *Le rapporteur,* |
| R. COMTE | Y. BOTTERON |

## Décret
## portant approbation des directives de la commission législative du Grand Conseil concernant une formulation des actes législatifs qui respecte l'égalité des sexes

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission législative, du 13 juin 2008,

*décrète:*

**Article premier** Les directives de la commission législative du Grand Conseil concernant une formulation des actes législatifs qui respecte l'égalité des sexes, du 18 avril 2008, sont approuvées.

**Art. 2** [1]Le présent décret n'est pas soumis au référendum.

[2]Il entre en vigueur le 1er janvier 2009.

[3]Le Conseil d'Etat pourvoit à sa promulgation.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,* *Les secrétaires,*

**ANNEXE**

## Directives
## de la commission législative du Grand Conseil concernant une formulation des actes législatifs qui respecte l'égalité des sexes

*La commission législative du Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

considérant,

– qu'il est souhaitable de soumettre la rédaction de tous les actes législatifs cantonaux ainsi que les rapports qui les accompagnent à une réglementation uniforme;
– qu'il appartient au Grand Conseil de décider en dernier ressort du libellé des actes législatifs,

*adopte les directives suivantes:*

1. Les actes législatifs ainsi que les rapports qui les accompagnent doivent être conçus de manière à respecter, du point de vue du fond, de la systématique et de la langue, le principe de l'égalité des sexes.
2. Le libellé des actes législatifs ainsi que celui des rapports qui les accompagnent doivent respecter l'égalité des sexes. A cet effet, il est appliqué la solution dite créative, c'est-à-dire la combinaison des procédés suivants: reformulation du texte, utilisation de formes neutres ou épicènes et utilisation conjointe de la forme masculine et de la forme féminine.
3. Les principes suivants doivent toutefois être respectés:

   *a)* La formulation des actes législatifs et des rapports qui les accompagnent respectant l'égalité des sexes doit être réalisée en priorité par la reformulation du texte ou par l'emploi de formes neutres ou épicènes.

   **Exemples:**

   Direction de l'école, corps enseignant, membre suppléant.

   L'allocation pour enfant est versée avec le salaire au lieu de *le versement de l'allocation pour enfant incombe à l'employeur*.

   *b)* S'il n'est pas possible de reformuler le texte, qu'il n'existe pas de forme neutre ou épicène ou qu'il soit indiqué de mentionner expressément les hommes et les femmes comme des sujets actifs, la forme masculine et la forme féminine sont utilisées conjointement.

   **Exemple:**

   Les instituteurs et les institutrices.

   *c)* L'utilisation d'abréviations telles qu'instituteur/trice, chef-fe, avocat-e n'est dorénavant plus autorisée.
4. Il n'est pas opéré de révision partielle d'actes législatifs pour des motifs exclusivement linguistiques. Lors d'une révision d'un acte législatif, on applique la solution créative dans la mesure où la compréhension du texte et son homogénéité n'en pâtissent pas.
5. La commission législative invite le Conseil d'Etat à s'inspirer de ces directives pour la rédaction des textes réglementaires qui sont de sa compétence.

Fait à Neuchâtel, le 18 avril 2008

Au nom de la commission législative:

| | |
|---|---|
| *Le président,* | *Le rapporteur,* |
| R. COMTE | Y. BOTTERON |

Approbation donnée par le Grand-Conseil le …